

## Conseil Municipal du Lundi 21 septembre 2009



PONT DE  
L'ARCHE

Le vingt-un septembre deux mil neuf à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 septembre 2009, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.

Étaient présents : MM. Et Mmes Guy MURVIL, Paulette LECUREUX, Marie-Christine CALMON, Hervé CASTEL, Chantal MOULIN, Carole HERVAGAUT, Véronique BERTRAND (KLEPAL), Roger LEBLOND, Françoise DIJKMAN, Pascal MARIE, Albert NANIYOUA, Mélissa POUSSET, Nicolas BOUILLON, Karine DEMAREST, Cédric VIGUERARD, Dominique JACHIMIAK, Marie-Claude LAURET, Mme Isabelle POUPPEVILLE (absente pour les points 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3), Anita HERVIEUX.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Angélique CHASSY à M. Guy MURVIL, M. Arnaud LEVITRE à M. Richard JACQUET, Melle Merry DJIBA à Mme Marie-Christine CALMON, M. Armand LAUNAY à Mme Paulette LECUREUX, M. Daniel BREINER à M. Dominique JACHIMIAK.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine CALMON

### Adoption à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 juin 2009

#### Informations

- Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil les dates des prochaines réunions :

Commission Finances :	20 octobre
Commission Développement Economique – Emploi :	06 octobre
Commission Urbanisme Patrimoine Environnement :	02 octobre, 16 octobre
Commission Culture :	22 septembre
Commission Solidarité :	27 septembre
Conseil d'Administration du CCAS :	24 septembre
Commission Animation et Vie Locale :	08 octobre

- En marge de l'ordre de jour, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de rajouter une délibération concernant la privatisation de la Poste.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de porter cette délibération à l'ordre du jour.

*Proposition de délibération contre la privatisation de la Poste,  
pour un débat public et un référendum sur le service public postal*

*Le Conseil Municipal de Pont de l'Arche réuni en séance, affirme que le service public de La Poste appartient à toutes et à tous.*

*- considérant que le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.*



- considérant que le gouvernement et la direction de La Poste envisagent de changer le statut de l'établissement public afin de le transformer en société anonyme dans le cadre de la loi de transposition de la directive postale mettant fin au monopole de La Poste sur le courrier de moins de 20 grammes le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. Plus de 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont déjà été transformés en « partenariats » et plus de 50 000 emplois ont été supprimés depuis 2002. Ceci se traduisant par un accroissement des tournées de facteurs à découvert, des horaires de levées avancés, des files d'attente qui s'allongent.

- considérant qu'en Europe, les privatisations postales ont engendré baisse de qualité de service, augmentation des tarifs et destructions d'emplois.

- considérant que le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

- considérant que la population a son mot à dire sur l'avenir du service public postal, dans le cadre d'un débat public et d'un référendum.

- considérant qu'une consultation nationale de la population est organisée le samedi 3 octobre 2009 à l'initiative du Comité National contre la privatisation de La Poste pour l'ouverture d'un débat public et pour un référendum sur le service public postal.

Le Conseil Municipal de Pont de l'Arche

- se prononce pour le retrait du projet de loi postale 2009

- soutient le Comité local de défense de La Poste pour l'organisation de la consultation citoyenne du 3 octobre 2009 sur la privatisation de La Poste

- demande la tenue d'un référendum sur le service public postal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à 26 voix pour et 1 abstention.

- M. Ludovic AUMONT présente un bilan des activités au Centre de Loisirs sur les vacances estivales.
- Mme Paulette LECUREUX présente un bilan des activités liées à la Politique de la Ville sur les vacances estivales.

## 1- Intercommunalité

### 1.1 Mutualisation de la gestion administrative des Marchés Publics avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)

Monsieur le Maire présente le dossier, au regard du nombre restreint de marchés passés par la commune de Pont de l'Arche et en vu de se doter d'un outil juridique efficient, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mutualiser avec la CASE afin d'assurer le montage juridique et administratif lié au Code des Marchés Publics.

Monsieur Dominique JACHIMIAK s'étonne de la démarche, considérant que la ville n'a jamais eu besoin d'externaliser cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide cette mutualisation à 21 voix pour et 4 abstentions.



### 2.1 Révision des modalités d'établissements de la taxe d'habitation

Monsieur le Maire présente le dossier et précise que l'ensemble de ces délibérations proposées sur lesquelles doivent se prononcer les membres, sont à la demande de la Trésorerie Générale d'Evreux afin que la commune de Pont de l'Arche se mette en adéquation avec le Code Général des Impôts.

Les collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissements des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions fiscales suivantes :

#### 2.1.1 Abattement général facultatif à la base

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base de 5%, 10% ou 15% de la valeur locative moyenne des logements.

La commune de Pont de l'Arche s'est dotée d'un Abattement spécial facultatif à la base par délibération en date du 27 juin 1996.

Monsieur Dominique JACHIMIAK rappelle que l'abattement général à la base avait été supprimé par la municipalité le 27 juin 1996.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'à cette époque l'abattement général à la base avait été remplacé par l'abattement facultatif intégrant à la fois la valeur locative et le niveau d'imposition des ménages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer d'abattement général facultatif à la base à 21 voix pour et 4 abstentions.

#### 2.1.2 Abattement spécial handicapé

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1411 II 3 bis du code général des impôts qui permettent d'instituer un abattement de 10 % qui s'applique sur la valeur locative de l'habitation principale des personnes handicapées ou invalides.

Cet abattement est égal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

Les personnes concernées doivent remplir une des conditions suivantes :

- être titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale, devenu l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- être titulaires de l'allocation pour adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- être atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence (DB 6 D 4233 n° 20 à 24) ;
- être titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'abattement est également applicable aux contribuables qui ne remplissent pas personnellement les conditions précitées mais qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui satisfont à une au moins des conditions précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer un abattement de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides, prévu à l'article 1411 II 3 bis du CGI à l'unanimité.



### 2.1.3 Assujettissement des logements vacants depuis plus de 5 ans

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts qui permettent d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

La base d'imposition de taxe d'habitation de ces logements ne subit aucun abattement, exonérations et dégrèvements.

Il rappelle les conditions dans lesquelles ces logements sont considérés comme vacants et qu'en cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements qui en résulteraient seraient supportés par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de 5 ans à *l'unanimité*.

## 2.2 Révision des modalités d'établissements de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissements des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions fiscales suivantes :

### 2.2.1 Exonération en faveur des bâtiments affectés à la déshydratation de fourrages

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions dans lesquelles la commune peut exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs, en vertu des dispositions de l'article 1382 B du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les bâtiments visés ci-dessus pour la part qui lui revient à *l'unanimité*.

### 2.2.2 Exonération en faveur des établissements participant au service public hospitalier

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, les dispositions de l'article 1382 C du Code général des impôts qui permettent d'exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas exonérer, pour la part lui revenant, de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L 6133-1 du Code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public à *l'unanimité*.

### 2.2.3 Exonération en faveur des créations d'entreprises ou de la reprise d'une entreprise en difficulté

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1383 A, 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et/ou 44 septies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut concerner :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties



- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies ou l'une de ces deux catégories d'entreprises seulement.

Monsieur Dominique JACHIMIAK demande si une évaluation financière de cette exonération a été réalisée.

Monsieur le Maire répond qu'il est difficile d'évaluer ce point précis. Toutefois une exonération permet de maintenir une activité et à la fin de la période d'exonération, de ne pas perdre de nouvelles recettes.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à *l'unanimité* d'exonérer, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 3 ans

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 3 ans

#### 2.2.4 Exonération en faveur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et économes en énergie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), qui permet aux collectivités territoriales, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou 100 % les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article.

Les dépenses doivent avoir été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'exonération de 5 ans s'applique à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50%, pour la part qui lui revient, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article, afin de réaliser des économies d'énergie.

#### 2.2.5 Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de sept ans, les immeubles appartenant aux entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Vu l'article 71 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008,

Vu l'article 45 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007,

Vu l'article 46 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007,

Vu l'article 1383 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à *l'unanimité* d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles appartenant aux « jeunes entreprises innovantes » et aux « jeunes entreprises universitaires ».



## 2.2.6 Exonération en faveur des logements achevés avant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1383 G du code général des impôts (CGI), qui permet aux collectivités territoriales, par une délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou 50 % les constructions affectées à l'habitation, achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L.515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part qui lui revient, les constructions affectées à l'habitation et achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L.515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

## 2.2.7 Exonération en faveur des entreprises situées dans les pôles de compétitivité

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions dans lesquelles la collectivité ( ou l'EPCI ) peut exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une période de cinq ans et pour la part qui lui revient, les immeubles appartenant à des entreprises participant à un projet de recherche et de développement et implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité, en vertu des dispositions de l'article 1383 F du code général des impôts.

La commune n'étant pas dotée d'un pôle de compétitivité, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas instituer d'exonération taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises situées dans cette zone.

## 2.2.8 Suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;
- les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

## 2.2.9 Lissage de l'augmentation de valeur locative des locaux d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1517.I.1. du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre de lisser sur trois ans l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation, lorsque cette augmentation résulte



exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

Il précise, en outre, que, pour que ce dispositif de lissage soit appliqué, la présente délibération devra être prise, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de manière concordante, par l'ensemble des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent les impositions suivantes, assises sur la valeur locative foncière des locaux affectés à l'habitation pour lesquels les changements visés supra sont constatés :

- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe sur les logements vacants,
- et, le cas échéant, la taxe spéciale d'équipement.

Vu l'article 124 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006,

Vu l'article 1517.I.1 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas instaurer le lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation.

#### 2.2.10 Réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère

Le Maire expose au conseil les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts qui permettent de porter de 50 à 100% la réduction de la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit pour la part de taxe professionnelle et de taxe foncière bâtie lui revenant.

Il rappelle que cette décision peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories suivantes :

- installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ;
- installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- matériels destinés à économiser l'énergie ;
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990.

Pour les deux premières catégories, cette décision concerne nécessairement la taxe professionnelle et la taxe foncière bâtie ; pour les deux dernières catégories, elle ne concerne que la taxe professionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de porter à 100% la réduction de la valeur locative pour :

- les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux (1)
- les installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (1)
- les matériels destinés à économiser l'énergie (1)
- les matériels destinés à réduire le niveau acoustique des installations existant au 31 décembre 1990 (1).

#### 2.2.11 Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts (CGI), qui permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Les EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales ont également la possibilité de l'instituer en lieu et place de leurs communes membres.

La taxe porte sur les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle défini à l'article 1447 du CGI depuis au moins 5 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.



La délibération doit être de portée générale et prise selon les modalités de l'article 1639 A bis du CGI.  
L'article 1530 du CGI fixe le taux de la taxe à 5 % la première année, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année.

Ces taux peuvent être majorés par délibération dans la limite du double.

La liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe doit être adressée par la commune ou l'EPCI, à la Direction des services fiscaux avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Le conseil municipal, décide d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du CGI pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle depuis au moins 5 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

### **2.3 Révision des modalités d'établissements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Les collectivités territoriales dotées d'une fiscalité propre peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissements des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions fiscales suivantes :

#### **2.3.1 Exonération en faveur des terrains plantés en oliviers**

Le Maire expose au conseil municipal les conditions dans lesquelles il peut exonérer, pour la part qui lui revient, les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers en vertu des dispositions de l'article 1394 C du code général des impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas exonérer pour la part qui lui revient les terrains plantés en oliviers.

#### **2.3.2 Exonération en faveur des terrains plantés en noyers**

Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1395 A du code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part lui revenant, les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de huit ans au maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas exonérer de la part lui revenant de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains nouvellement plantés en noyers.

#### **2.3.3 Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.





Le conseil municipal décide de repousser le vote de cette délibération à la prochaine séance plénière afin de rechercher les incidences réelles de cette disposition.

#### 2.3.4 Dégrèvement accordé aux jeunes agriculteurs

Le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts qui permettent d'accorder, pour la part lui revenant, le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Il rappelle que ce dégrèvement est à la charge de la collectivité qui l'accorde. Il complète le dégrèvement de droit de 50% à la charge de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas accorder le dégrèvement de 50% de la part lui revenant de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs dans les conditions prévues à l'article 1647-00 bis du Code général des impôts à compter de l'année suivant celle de l'installation.

### 2.4 Demande de subvention pour le fond de concours de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE)

Dans le cadre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, Monsieur le Maire sollicite l'attribution de fonds de concours pour l'année 2009 pour mener à bien des travaux de voirie sur la rue Cacheleux (RD77), auprès de la CASE. En effet, la commune souhaite réaliser une opération de mise en sécurité de la voirie, incluant notamment le rétrécissement de cette voie au profit du stationnement. Cette opération permettra de réemprunter la descente de la rue Cacheleux parallèlement à la mise en service du contournement.

	Commune de	Fonds de concours (CASE)
Répartition	45 000 € TTC	15 250 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### 2.5 Attribution d'une subvention de fonctionnement au Club de Full contact

Le Club de Full Contact venant de se créer, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### 2.6 Attribution d'une subvention de fonctionnement au Club de Badminton

Le Club de Badminton venant de se créer, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### 2.7 Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour les Journées Développement Durable

Dans le cadre des actions en faveur du développement Durable, Monsieur Nicolas BOUILLON sollicite, auprès du Conseil Régional, l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## 2.8 Demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Eure et de la DRAC pour la restauration des tableaux de l'église Notre-Dame des Arts

Mme Marie-Christine CALMON présente le dossier. Dans le cadre de la restauration des tableaux classés : « La Vierge à l'enfant » (huile sur toile) et « l'Adoration des Mages » (panneau peint), la municipalité et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ont mené une consultation auprès de trois restaurateurs. Il est proposé au conseil municipal de valider le choix de Monsieur Eric BEAUMONT, comme restaurateur, et de demander à bénéficier des subventions de la DRAC et du Conseil Général de l'Eure, comme suit :

Coût total	Commune	Conseil Général de l'Eure (25 %)	DRAC (40 %)
4377,26 €	1532,01 €	1094,31 €	1750,94 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## 2.9 Adhésion au CAUE 27

Mme Marie-Christine CALMON présente le dossier. En 2007, le Conseil Général de l'Eure, en relation avec l'Etat et les professionnels du cadre de vie, a réactivé le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE). La vocation des CAUE est de promouvoir la qualité architecturale, paysagère et urbaine dans les projets des collectivités et ceux des particuliers.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à cette association, pour un montant annuel de 499,80 € calculé comme suit :

Moins de 500 hab.	150 €
Au-dessus des 500 premiers hab.	0.1 € / hab. soit 349,8 €
<b>TOTAL</b>	<b>499,80 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

## 3- Affaires domaniales

### 3.1 Rétrocession des parties communes du Chêne Jaunet (Annexe 3)

Mme Marie-Christine CALMON présente le dossier. Lors de la séance du 29 juin dernier, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement quant à la rétrocession des parties communes du Chêne Jaunet. Toutefois, les données cadastrales transmises contenaient des erreurs.

Aussi, Le Maire propose d'annuler la délibération du 29 juin 2009 concernant la voirie du lotissement.

Il soumet au conseil municipal une nouvelle rédaction plus précise avec un tableau des parcelles rectifié :

*Dans le cadre de la demande de rétrocession de la voirie et des espaces verts du lotissement Le Chêne Jaunet phase I (46 lots) et II (42 lots) et après régularisation de la procédure de déclaration au titre du code de l'environnement par le lotisseur, Le Maire propose au conseil municipal :*

*- d'accepter la rétrocession gratuite au profit de la commune des parcelles suivantes :*

## 1<sup>ère</sup> tranche

Lots	Section	N°	Lieudit	Surface
43	C	323	Le Chêne Jaunet	51
	C	312	Le Chêne Jaunet	14
	C	293	Le Chêne Jaunet	14
	C	385	Le Chêne Jaunet	367
45	C	395	Le Chêne Jaunet	21
	C	321	Le Chêne Jaunet	108
	C	308	Le Chêne Jaunet	1 211
	C	296	Le Chêne Jaunet	912
	C	380	Le Chêne Jaunet	843
	C	329	Le Chêne Jaunet	1 394
	C	386	Le Chêne Jaunet	20
	C	341	Le Chêne Jaunet	122
	C	355	Le Chêne Jaunet	1 024
46	C	357	Le Chêne Jaunet	106
	C	328	Le Chêne Jaunet	46
	C	397	Le Chêne Jaunet	66
TOTAL				6 319 m <sup>2</sup>

## 2<sup>ème</sup> tranche :

Lots	Section	N°	Lieudit	Surface en m <sup>2</sup>
48	C	191	Le Chêne Jaunet	1 487
	C	197	Le Chêne Jaunet	150
	C	218	Le Chêne Jaunet	2 012
	C	237	Le Chêne Jaunet	1 744
49	C	219	Le Chêne Jaunet	16
TOTAL				5 409 m <sup>2</sup>

- d'autoriser le Maire à ouvrir une enquête publique pour le classement dans le domaine public des voies privées :

- ✓ Rue des Châtaigniers
- ✓ Rue des Acacias
- ✓ Rue des Charmilles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### **3.2 Aliénation d'une propriété communale (Annexe 4)**

La parcelle cadastrée n° A 384 (d'une contenance de 312 m<sup>2</sup>), située rue Blériot, fait partie du domaine privé communal. C'est actuellement un espace vert. Les propriétaires des parcelles voisines se sont manifestés pour acquérir chacun une partie du terrain.

Monsieur le Maire expose que cette parcelle ne présente plus d'utilité pour le service public. Il sollicite l'avis du conseil municipal sur la possibilité d'aliéner ce terrain. Le Service France Domaine a validé oralement le prix de vente fixé à 10 € du mètre carré (terrain d'agrément).

Monsieur Dominique JACHIMIAK souligne que la municipalité précédente, compte tenu du nombre de demandes, a décidé de refuser systématiquement les demandes des particuliers. Par conséquent il fait part de son abstention.



La municipalité actuelle a préféré l'étude approfondie au cas par cas des demandes, au systématisme, et ce afin de satisfaire lorsque cela est cohérent, la population demandeuse dans le respect de l'intérêt général et de l'aménagement de la ville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à 21 voix pour et 4 voix contre.

### 3.3 Approbation du bail de location du logement 1 impasse des Avettes

Le logement municipal situé au 1 impasse des Avettes est vacant depuis le 16 Août 2009 en raison du départ de Romain NIAUDEAU. Monsieur le Maire explique que le déménagement de Mme Françoise KATZ libérera son logement actuel, ce qui permettra d'y recevoir les locaux administratifs du Centre de Loisirs. Par conséquent, les mètres carrés utiles ainsi libérés pourront accueillir des enfants avant le début des travaux de réhabilitation du château.

Considérant le Décret n°60-191 du 24 février 1960, il convient d'attribuer le logement situé 1 impasse des Avettes pour utilité de service à Monsieur Philippe HAUPAIS, Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, en charge de l'ouverture et la fermeture du camping municipal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Un contrat de concession du logement sera conclu entre l'intéressé et la municipalité pour le paiement d'un loyer mensuel qui correspond à 38% du coût du loyer réel du logement. Les charges afférentes au logement seront supportées forfaitairement par l'intéressé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

### 3.4 Proposition du projet « Tremplin » (Annexe 5 et 6)

Monsieur le Maire souhaite présenter aux membres du Conseil Municipal le projet de réorganisation des locaux de l'ancienne gendarmerie.

M. Dominique JACHIMIAK trouve que ce projet n'est que la reprise du projet de la municipalité précédente. Il y est bien entendu favorable, regrette que la concertation avec le Conseil Général de l'Eure ait avorté. Par ailleurs, faisant état du poste d'accueil qui sera créé grâce au dispositif CAE, Monsieur Dominique JACHIMIAK regrette la multiplication des emplois précaires.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Général de l'Eure reste engagé dans le projet et qu'il lui a fait savoir à travers un courrier dont il donne lecture, qu'il n'a retrouvé que très peu de documents provenant de l'ancienne municipalité. Par ailleurs, la commune ne fait qu'utiliser les dispositifs mis en place en matière de recrutement ce qui implique un subventionnement par les services de l'Etat.

Considérant qu'il y a lieu de réaffecter ces locaux,

Considérant qu'il y a lieu d'envisager la création d'un pôle d'initiatives et de ressources à la famille,

Considérant qu'il est nécessaire d'impulser une nouvelle dynamique dans le quartier où sont implantés les locaux de l'ancienne gendarmerie,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de valider :

- la création de la Maison des initiatives et des ressources à la famille
- le regroupement de plusieurs services municipaux dans ces locaux
- la mutualisation des locaux avec nos différents partenaires associatifs et institutionnels
- l'affectation du nom de « Tremplin »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet à l'unanimité.



### 3.5 Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Annexe 7)

Mme Marie-Christine CALMON présente le dossier. Avant la concertation publique obligatoire du PADD, Monsieur le Maire a souhaité faire une présentation du projet aux membres du Conseil Municipal en rappelant les 18 réunions de travail de la commission urbanisme.

Après la présentation, Monsieur Dominique JACHIMIAK s'étonne du nombre de réunions. Madame Marie-Claude LAURET certifie pour sa part avoir participé à une quinzaine de réunions de travail.

Monsieur Dominique JACHIMIAK précise que s'il y a consensus, sur ce PADD c'est qu'il ressemble trait pour trait au projet de l'ancienne municipalité à l'exception de la modification de quelques mots comme la promenade du tour de ville.

Monsieur Nicolas BOUILLON explique que la rhétorique est importante dans le domaine de l'urbanisme et qu'il est le résultat d'une concertation de tous les membres de la commission urbanisme.

Monsieur le Maire souligne le fait que sur ce projet est notamment matérialisé le chemin des écoliers.

## 4- Fonctionnement du Conseil Municipal

### 4.1 Point sur les délégations du Maire

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de l'attribution des 7 lots concernant le marché pour l'aménagement de la 7ème classe :

Lot n° 01 - désamiantage	SGB76	18 701.75 € HT
Lot n° 02 - Maçonnerie	SGB76	13 030.00 € HT
Lot n° 03 - Couverture	RANGER	6 003.53 € HT
Lot n° 04 – Menuiseries Extérieures/Intérieures	SHM	34 797.79 € HT
Lot n° 05 - Revêtements de sols/Peinture	SNCD	18 840.64 € HT
Lot n° 06 - Plomberie/Chauffage/Ventilation	T2AE	16 669.00 € HT
Lot n° 07 - Electricité	CARELEC	9 940.66 € HT

Monsieur le Maire informe également les membres du conseil municipal que la commune a fait valoir son droit de préemption sur les maisons DIAZ situées Quai de Verdun. La commune est actuellement en phase de négociation avec la CASE pour démolir ces bâtisses et accueillir à leur place une aire de stationnement pour camping-cars.

### 4.2 Présentation du compte-rendu des décisions du SIEGE 27 (Annexe 8)

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 5211-47 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte-rendu des décisions adoptées lors de la dernière réunion du Comité syndical du SIEGE 27.

## 5- Personnel communal

### 5.1 Création d'un poste de Catégorie B de la filière Animation

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure pour la période 2007-2010, le schéma de développement prévoyait en première action le financement de la coordination enfance jeunesse. Cette fonction a été assurée successivement par Madame Françoise KATZ, Madame Monika FRANZ et Mademoiselle Marine PERROTIN. Les échanges que nous avons pu avoir avec la CAF de l'Eure, nous ont permis de travailler sur un nouveau profil de poste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à créer un poste d'Animateur Chef à temps complet, en qualité de Coordinateur Enfance-Jeunesse-Famille, avec le régime indemnitaire suivant :

- NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) = 15 points
- IEMP (Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture) = Coefficient 3
- IFTS (Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires) = 3<sup>ème</sup> catégorie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet à l'unanimité.

### **5.2 Fermeture de deux postes d'agent de maîtrise**

Madame Sophie ROSE et Monsieur Philippe DUBRULLE remplissant les conditions d'avancement pour prétendre au grade d'Agent de Maîtrise Principal, les dossiers ayant reçus un avis favorable de la CAP en date du 25 juin 2009, il est proposé au Conseil Municipal de valider la suppression de deux postes d'Agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet à l'unanimité.

### **5.3 Création de deux postes d'agent de maîtrise principal**

Au vu de la nomination possible de Madame Sophie ROSE et de Monsieur Philippe DUBRULLE, il convient d'ouvrir deux postes d'Agent de Maîtrise Principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet à l'unanimité.

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h50.**

**Richard JACQUET**

Maire de Pont de l'Arche

Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure